



Arrêté sur les taxes en matière de constructions et d'installations

Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,

vu le règlement général du 11 décembre 2017 ;

vu le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 11 décembre 2017 ;

En application des dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière ;

arrête :

Art. 1^{er} : But

¹ Le présent arrêté fixe les contributions dues en matière de constructions et d'installations.

² Ils sont perçus auprès du maître d'ouvrage.

Art. 2 : Sanction de minime importance et définitive

¹ Le Conseil communal perçoit les émoluments suivants :

a) Sanction de minime importance (art. 38 LConstr.) CHF 100.-

Viennent en sus les frais divers au sens de l'article 3 du présent arrêté et suivants ainsi que l'émolument perçu par les services cantonaux en cas de nécessité d'un préavis de ceux-ci.

b) Sanction préalable ou définitive (art. 36 LConstr.)

Ouverture du dossier CHF 200.-

Viennent en sus les frais divers au sens de l'article 3 du présent arrêté et suivants ainsi que l'émolument perçu par le service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT).

Facturation d'un émolument correspondant au 50% du montant de l'émolument cantonal perçu par le service de l'aménagement du territoire en application du RELConstr.

² Pour les sanctions a posteriori, un émolument de CHF 150.- est facturé en plus des taxes en matière de construction.

Art. 3 : Frais divers

¹ Introduction du dossier dans SATAC au sens de l'article 91c RELConstr. CHF 200.-

² Frais de mise à l'enquête publique CHF 100.-

³ Autorisation pour le début des travaux anticipés CHF 50.-

⁴ Prolongation du permis de construire/démolir CHF 150.-

⁵ Procédure d'ajustement au sens de l'article 86 RELConstr. CHF 200.-

⁶ Emolument de décision pour une sanction qui n'aboutit pas à l'obtention du permis de construire/démolir (refus de permis / décision de classement)	60% du montant correspondant à l'émolument du dossier
⁷ Autorisation pour l'installation ou le remplacement du chauffage	CHF 60.-
⁸ Approbation couleur des façades, tuiles et tous types d'échantillons	CHF 50.-
⁹ Enregistrement au registre foncier (servitudes / conventions / mention de précarité)	au prix coûtant
¹⁰ Recherche d'archives (scannages, copies et transmission)	CHF 100.-/heure
¹¹ Plaquette d'habitation	au prix coûtant

Art. 4 : Mandataires conseils

¹ Toutes les demandes de permis de construire en sanction préalable et définitive sont examinées par notre architecte conseil.

² Les frais de mandataires conseil (notamment architecte – ingénieur – aménagiste – géomètre - avocat), nécessaires dans le cadre du traitement des dossiers de construction, sont facturés au prix coûtant.

Art. 5 : Examen préalable avant le dépôt du permis de construire/démolir

¹ Examen par l'ingénieur communal avec établissement d'un préavis	CHF 150.-/heure
² Examen par le service de l'urbanisme avec l'établissement d'un préavis	CHF 150.-/heure
³ Examen par un mandataire conseil avec établissement d'un préavis	au prix coûtant

Art. 6 : Contrôle de conformité

¹ Contrôle effectué par le service technique				CHF 100.-
² Contrôle par la délégation communale				
Villa individuelle	CHF	0.30/m ³ SIA	Minimum	CHF 400.-
Habitat groupé	CHF	0.30/m ³ SIA p/unité	Minimum	CHF 400.-
Collectif	CHF	0.30/m ³ SIA p/bâtiment	Minimum	CHF 600.-
Artisanat et commercial	CHF	0.30/m ³ SIA p/unité	Maximum	CHF 700.-
Industrie	CHF	800.00 p/bâtiment		
³ Visite de conformité supplémentaire				CHF150.-

Art. 7 : Place de stationnement – taxe de remplacement

¹ Si les places de stationnement correspondant au nombre de places à réaliser ne peuvent pas être aménagées, la taxe de remplacement est de CHF 8'000.- par place manquante. La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

² Le montant de la taxe de remplacement est adapté chaque année à l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mittelland, Base octobre 2015=100

³ Le paiement de la contribution compensatoire ne donne pas droit à une place réservée sur le domaine public communal ou sur la voie publique.

Art. 8 : Décisions administratives

¹ Un émolument de CHF 300.- à 15'000.-, calculé au prix horaire de l'alinéa 3, est perçu pour toutes les décisions administratives prises par le Conseil communal en application des articles 46 et ss de la loi sur les constructions à savoir :

- a) la suspension des travaux;
- b) l'interdiction d'utiliser des installations ou leur mise hors service;
- c) l'interdiction d'occuper, d'utiliser ou d'exploiter tout ou partie d'un bâtiment ou de locaux;
- d) l'évacuation de tout ou partie d'un bâtiment ou de locaux;
- e) les réparations, les transformations, les améliorations et l'entretien jugés nécessaires;
- f) la remise en état, la suppression ou la démolition.

² Les frais d'une expertise mandatée par la commune en application de l'article 46 alinéa 2 LConstr. sont facturés en sus.

³ En cas d'expertises ou de visites de chantier complémentaires par un mandataire (architecte-ingénieur-aménagiste-géomètre) ou les services communaux, la commune se réserve le droit de facturer les frais y relatifs :

Mandataires

Services communaux

au prix coutant

CHF150.-/heure

Art. 9 : Dispositions abrogées

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments en matière de construction de la commune de La Grande Béroche.

Art. 10 : Entrée en vigueur

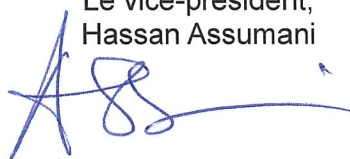
Le présent arrêté entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

La Grande Béroche, le 12 février 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le vice-président,
Hassan Assumani

Le secrétaire,
Maxime Rognon



Neuchâtel, le 18 juin 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND

